

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 novembre 2014

**Présents :** Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,  
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,  
RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, DAL MASO Patrisio,  
CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

**Excusée :** Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Remarques :

Messieurs ORLANDO Diego et DUMONT Luc, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen du point 17 mais participent au vote dudit point.

Messieurs ROOSENS François et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent temporairement la séance durant l'examen de la 4e question orale d'actualité.

Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance durant l'examen de la question orale d'actualité urgente.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h08 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour - arrêt du compte de l'exercice 2012 (CC du 27 mai 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 9 octobre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour - arrêt du budget de l'exercice 2014 (CC du 25 novembre 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 9 octobre 2014.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour - arrêt du compte de l'exercice 2013 (CC du 19 mai 2014) : **approbation telle que modifiée en date du 9 octobre 2014.**

#### 2. RECRUTEMENT : PERSONNEL CONTRACTUEL - POSSIBILITE D'ORGANISATION D'EXAMENS COMMUNS ET DE CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT COMMUNE VILLE/CPAS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu qu'il peut être intéressant dans certains cas d'organiser des examens de recrutement de personnel contractuel communs et de constituer des réserves de recrutement communes Ville/C.P.A.S. (économies, gain de temps, simplification des procédures, etc.) ;

Attendu que l'organisation d'examens de recrutement communs dans certains emplois s'inscrit dans le cadre des synergies Ville/C.P.A.S. ;  
Attendu qu'une telle mesure permettra de réaliser des économies d'échelles ;  
Vu l'Art.16 Bis du Statut administratif du personnel statutaire, à savoir :  
"Le Conseil communal peut décider, avec le Conseil de l'Action Sociale du CPAS du même ressort, d'organiser des examens de recrutement communs et de constituer des réserves de recrutement communs ;  
Attendu que le projet de délibération a été soumis à l'autorité de tutelle ;  
Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Ville/CPAS en date du 12 novembre 2014 ;  
Vu le protocole d'accord de la réunion du Comité de concertation et de négociation syndicale en date du 19 novembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Pour des fonctions analogues Ville/C.P.A.S., des examens communs de recrutement de personnel contractuel peuvent être organisés

Article 2. - Sur base de ces examens, des réserves de recrutement communes Ville/C.P.A.S. peuvent être constituées

Article 3. - Dans ce cas de figure, la commission de sélection sera commune et dès lors composée de représentants de la Ville et du C.P.A.S.

Article 4. - De transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle pour approbation.

### **3. CONVENTION-CADRE PCS - REFERENT SOCIAL SOCIETE DE LOGEMENTS DE SERVICE PUBLIC :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Attendu que la circulaire d'application de l'Arrêté du 27 février 2014 invite les SLSP à conclure des conventions en priorité avec certains partenaires dont les PCS ;

Considérant que les nouvelles "convention-cadre" entrant dans le cadre de l'Arrêté du 27 février 2014 doivent être transmises par les SLSP à la Société wallonne du Logement pour le 1er décembre 2014 ;

Considérant que les SLSP sont membres obligatoires de la Commission d'accompagnement des PCS,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - D'approuver la convention-cadre établie entre la SLSP "Le Logis Saint-Ghislainois" et la Ville de Saint-Ghislain afin de formaliser un cadre de partenariat PCS - référent social

#### **CONVENTION-CADRE**

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

#### **A. La société de logement de service public,**

Le Logis Saint-Ghislainois agréé par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5640,

Dont le siège social se situe à

5, cité des Aubépines

7330 Saint-Ghislain

Représentée par :

\* Monsieur Romildo GIORDANO, Président,

\* Madame Yveline GEVENOIS, Directrice-gérante adjointe,

dénommé ci-après « La société »

#### **B. Le partenaire,**

Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain

dont le siège social se situe à

17, rue de Chièvres

7333 Tertre

représenté par :

\* Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,  
\* Monsieur Bernard BLANC, Directeur général,  
dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

#### **Article 2**

Soit : pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Soit : en fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

#### **Article 3**

La société s'engage à :

- participer activement aux plateformes de concertation de l'axe II du PCS.
- désigner un membre (par exemple le référent social) pour assister aux réunions de la Commission d'accompagnement (minimum 2 fois/an). En effet, selon le décret qui s'y rapporte, la SLSP fait partie de la Commission d'accompagnement du PCS en tant que membre obligatoire.

#### **Article 4**

Le partenaire s'engage à

- inviter la SLSP ainsi que le référent social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier.
- Proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec des acteurs locaux ayant pour objectif général l'accès à un logement décent.
- Proposer au référent social d'exposer lors des plateformes de concertation de l'axe II ou en Commission d'accompagnement, les constats de terrain rencontrés ainsi que les pistes d'actions envisagées.

#### **Article 5**

La présente convention - cadre est conclue pour une période d'un an et entre en vigueur le 24 novembre 2014 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **4. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : ACQUISITION DE BANNIERES POUR L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner une plus grande visibilité aux journées Portes Ouvertes dans les écoles communales ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de bannières pour l'enseignement communal ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104/123/48 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bannières pour l'enseignement communal.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**5. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE SIEGES "ENFANT" POUR VELOS ELECTRIQUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des familles qui utiliseront les vélos électriques un équipement spécifique pour le transport d'enfant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de sièges enfant pour vélos électriques ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 860 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/743/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE par 15 voix "POUR" (PS) et 11 voix "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 860 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de sièges enfant pour vélos électriques.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**6. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN BUREAU D'ETUDES POUR LA MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE - MODIFICATION DU MONTANT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1124-40 §1er 3° et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2014 de désigner un bureau d'études pour la mise à jour du Plan Communal de Mobilité pour un montant de 50 000 EUR TVAC et choisissant l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant qu'à la vue des offres reçues, le montant prévu est dépassé de plus de 10% ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 930/733/60 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 22 septembre 2014 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 novembre 2014 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 6 novembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 14 novembre 2014,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - Le montant du marché, ayant pour objet la désignation d'un bureau d'études pour la mise à jour du Plan Communal de Mobilité, est porté à 70 000 EUR TVAC.

## **7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : AVENUE LOUIS GOBLET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ce tronçon de voirie est large et en ligne droite, ce qui engendre des vitesses excessives de la part des automobilistes ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de favoriser les déplacements doux ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de créer deux zones d'évitement et une piste cyclable à l'avenue Louis Goblet;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans l'avenue Louis Goblet :

- une piste cyclable est délimitée au sol, du côté pair, entre la rue des Azalées et le n° 58;

- en conformité avec le plan ci-joint, des zones d'évitement striées d'une longueur de 10 m, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 m, distantes de 15 m minimum et disposées en chicanes sont établies :

- à l'opposé du n° 7 et le long du n° 13. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Mons
- à l'opposé du n° 27 et le long du n° 33. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de Mons.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **8. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VELOS ELECTRIQUES ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT D'INITIATIVE : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil du 16 juin 2014 décidant d'acquérir 5 vélos électriques et de les mettre prioritairement à disposition du Syndicat d'Initiative en vue de la découverte des circuits promenades de l'Entité;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de 5 vélos électriques par la Ville de Saint-Ghislain au Syndicat d'Initiative joint en annexe,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - De conclure une convention avec le Syndicat d'Initiative afin de mettre à leur disposition 5 vélos électriques en vue de la location gratuite de ceux-ci à des particuliers dans un but de découverte de la Ville de Saint-Ghislain;

Article 2. - D'approuver en ses termes la convention ci-après :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE 5 VELOS ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

D'une part

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par

Monsieur F. FOURMANOIT, 1er Echevin

Monsieur B. BLANC, Directeur général

ci-après dénommée « Le prêteur »,

et d'autre part  
Le Syndicat d'Initiative, représenté par  
Monsieur D. OLIVIER, Président  
Madame F. CLEMENT, Secrétaire du Conseil d'administration  
ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat définit les conditions par lesquelles le prêteur met à disposition du bénéficiaire, qui l'accepte, le matériel repris à l'article 2 pour une durée et des conditions fixées dans le présent contrat.

Article 2 - Matériel mis à disposition

Le prêteur met à disposition du bénéficiaire 5 vélos électriques qui seront entreposés dans un local appartenant au prêteur sis à Saint-Ghislain, Place des Combattants 27, situé entre la salle de réunion et les bureaux du Syndicat d'Initiative.

Article 3 - Coût

La présente mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 4 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 5 ans prenant cours à la date de la signature de la convention.

Elle sera reconduite de manière tacite à l'expiration de ce délai.

Il peut être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 - Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel normalement, avec précaution et diligence et en bon père de famille.

Le bénéficiaire vérifiera le bon fonctionnement du matériel dans les 24 heures suivant sa prise de possession et informera le prêteur de tout dysfonctionnement dans le même délai.

Article 6 - Assurances

Le prêteur souscrira une assurance responsabilité civile exploitation qui couvrira les dommages causés tels que décrits par la police d'assurance et une assurance protection juridique.

Article 7 - Maintenance, réparation et nettoyage

La maintenance, la réparation et le nettoyage des vélos électriques seront assurés par la Ville de Saint-Ghislain, et ce à la demande du Syndicat d'initiative.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le prêteur de toutes défaillances qui surviendraient au cours de l'utilisation des vélos dans les 24 heures.

Article 8 - Publicité

La promotion de la location des vélos électriques sera assurée par le service Communication de la Ville de Saint-Ghislain et par le Syndicat d'Initiative. Les coûts de publicité seront pris en charge par la Ville de Saint-Ghislain.

Article 9 - Utilisation des vélos électriques par le personnel de la Ville de Saint-Ghislain

Le prêteur conserve la possibilité d'utiliser gratuitement les vélos électriques pour son personnel sous réserve de disponibilité.

Article 10 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de la séance du Conseil communal à laquelle elle est adoptée.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 20 novembre 2014, présenté par M. L. DROUSIE, Président.

9. **INTERCOMMUNALE ALTERIA : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1966;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ALTERIA ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ALTERIA du 10 décembre 2014 par lettre datée du 6 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ALTERIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal; Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale ALTERIA du 10 décembre 2014; Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ALTERIA du 10 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 juin 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. Guy LELOUX au Conseil d'administration en remplacement de M. Filippo MANINI, démissionnaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : application du Code de la démocratie en matière de représentation des groupes politiques au sein des organes de gestion - désignation de M. Ruddy WASELYNCK au Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget et plan stratégique 2015.

Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : modification des statuts.

#### **10. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE DU 10 DECEMBRE 2014 : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DES POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1966;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil du 10 décembre 2014 par lettre datée du 6 novembre 2014;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil du 10 décembre 2014;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

**DECIDE :**

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Réseau social d'Insertion et d'Accueil du 10 décembre 2014.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 juin 2014.

Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : désignation de M. Guy LELOUX au Conseil d'administration en remplacement de M. Filippo MANINI, démissionnaire.

Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : application du Code de la démocratie en matière de représentation des groupes politiques au sein des organes de gestion - désignation de M. Ruddy WASELYNCK au Conseil d'administration.

Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : budget et plan stratégique 2015.

#### **11. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2013 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 13 novembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2013 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

**12. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2014 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 13 novembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2014 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**13. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE A TERTRE : BUDGET - EXERCICE 2015 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 5 novembre 2014 et transmis par celle-ci en date du 13 novembre 2014,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent budget 2015 émis par la Fabrique d'église Saint-Christophe à Tertre.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent budget au Ministère de la Région wallonne.

**14. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : BUDGET - EXERCICE 2015 : AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;  
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40§1er 3° et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant le budget remis par la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour en date du 13 octobre 2014 ;  
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;  
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;  
Vu l'avis de légalité sollicité en date du 27 octobre 2014 auprès de la Directrice financière et transmis par celle-ci en date du 4 novembre 2014 ;



Considérant qu'entretemps, la Ville de Saint-Ghislain a proposé à la Fabrique d'église de prendre en charge l'entretien du terrain de la cure étant donné que celle-ci est en cours de désaffectation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - De postposer ce point au prochain Conseil communal afin que la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour adapte son budget 2015.

**15. CONTENTIEUX : TAXE PYLONES BELGACOM 2008 - AUTORISATION CASSATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 5 mars 2009 la S.A. BELGACOM MOBILE a introduit une réclamation contre les impositions établies à sa charge par la Ville relatives à la taxe sur les pylônes et mâts de télécommunication mobile pour l'exercice 2008 inscrites au rôle sous les articles 1 et 2 pour un montant total de 4 958 EUR;

Considérant que le 25 août 2009, le Collège a déclaré cette réclamation recevable mais non fondée, décision que la Chambre fiscale du Tribunal de 1ère Instance de Mons a mis à néant en date du 3 mars 2011 suite au recours intenté par la S.A. BELGACOM MOBILE;

Considérant que le 19 avril 2011, le Collège a décidé d'interjeter appel de cette décision;

Considérant que la Cour d'Appel de Mons (6e chambre civile) a décidé, en date du 20 septembre 2013, de déclarer non fondé l'appel introduit par la Ville et de confirmer ainsi le premier jugement;

Considérant que suite à l'avis de Me Sébastien DOCQUIER (Cabinet GUERITTE et ASSOCIES) qui estimait que cette décision n'était pas exempte de critiques, le Collège a décidé, en sa séance du 15 octobre 2013, de solliciter un avis auprès d'un avocat à la Cour de Cassation, afin de connaître l'opportunité d'introduire un pourvoi en cassation;

Considérant que Me François T'KINT, Bâtonnier des Avocats à la Cour de cassation, a été consulté à ce titre et a examiné le dossier depuis lors;

Considérant qu'en date du 27 juin 2014, le jugement de la Cour d'Appel de Mons du 20 septembre 2013 nous a été signifié, faisant alors courir le délai d'introduction d'un pourvoi en cassation;

Considérant que ce délai était de 3 mois et expirait donc en date du 27 septembre 2014;

Considérant que dans le courant du mois de septembre, Me François T'KINT examinait toujours le dossier et l'opportunité d'introduire un pourvoi;

Considérant qu'étant donné que le délai arrivait bientôt à son terme, ce dernier a conseillé au Collège de déjà décider d'introduire un pourvoi dans le cas où après examen complet du dossier, il l'estimerait utile;

Considérant qu'en date du 16 septembre 2014, le Collège s'est donc positionné, vu l'urgence, en faveur de l'introduction d'un pourvoi en cassation si tel était l'avis de Me T'KINT suite à son examen du dossier;

Considérant que suite à son examen du dossier, Me T'KINT a estimé qu'un moyen pouvait être soulevé contre l'arrêt de la Cour d'appel et qu'en date du 26 septembre 2014, il nous a communiqué une copie de la requête en cassation qu'il avait rédigée ;

Considérant que la Ville a déjà déboursé la somme de 3 500 EUR afin que Me T'KINT examine le dossier, il semble maintenant opportun de suivre son avis et donc d'introduire un pourvoi en cassation ;

Considérant d'autant plus que la taxe litigieuse s'élève à un montant de 4 958 EUR et que celle-ci ne pourra être récupérée que si l'arrêt de la Cour d'appel de Mons est cassé par la Cour de Cassation et que le juge qui connaîtra une nouvelle fois de l'affaire se prononce en faveur de la Ville ;

Considérant que la Ville a donc un intérêt financier à introduire un pourvoi en cassation compte tenu des sommes déjà dépensées et du montant de la taxe,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'autoriser le Collège communal à introduire un pourvoi en cassation contre la décision de la Cour d'Appel de Mons du 20 septembre 2013 confirmant le jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 3 mars 2011 décidant de mettre à néant la décision du Collège communal du 25 août 2009 déclarant la réclamation introduite par BELGACOM MOBILE en date du 5 mars 2009 recevable mais non fondée.

**16. ASBL ET AMICALES : UTILISATION DES SUBSIDES 2013 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le Règlement général de la comptabilité communale,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant les bilans de l'année 2013 des amicales du personnel de la Ville et du personnel des pompiers;

Considérant les rapports de l'Echevine du budget relatifs aux comptes 2013 des ASBL suivantes :

- Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain,

- Foyer culturel de Saint-Ghislain,

- Saint-Ghislain Sports,

Considérant l'avis de légalité transmis par la Directrice financière en date du 12 novembre 2014 avec la remarque suivante :

la motivation de l'acte aurait dû reprendre les éléments suivants :

- la décision du Conseil communal du 17 décembre 2012 relative à l'octroi, au contrôle et à la justification de subventions à diverses associations pour l'année 2013, approuvée par l'autorité de tutelle;

- la décision du Collège communal relative au contrôle de certaines subventions conformément à l'article 8 de la décision du Conseil du 17 décembre 2012.

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2012, relative à l'octroi des subventions 2013 aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 novembre 2014 relative à la vérification des comptes 2013 des ASBL suivantes : Syndicat d'initiative, Foyer culturel et Saint-Ghislain Sports;

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2013 de l'Amicale du personnel de la Ville et de l'Amicale des pompiers de Saint-Ghislain

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'approuver l'utilisation des subventions pour l'année 2013 des ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain, Foyer culturel de Saint-Ghislain, Saint-Ghislain Sports.

#### Rapport de Mme Séverine DEMAREZ, Echevine du budget.

Messieurs ORLANDO Diego et DUMONT Luc, Conseillers, quittent temporairement la séance durant les débats relatifs au budget.

#### **17. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration pour l'exercice 2015, des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la réunion du Comité de Direction du 7 novembre 2014;

Vu le rapport de la Commission des finances établi conformément à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30 octobre 2014 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 7 novembre 2014 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

**Article 1er:** D'arrêter le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 aux montants suivants :

EXERCICE PROPRE	Service ordinaire	Service extraordinaire
Total des recettes exercice propre	33 373 654,75	2 037 253,86
Total des dépenses exercice propre	33 176 778,02	3 614 569,00
Résultat exercice propre	196 876,73	- 1 577 315,14
Total des recettes exercices antérieurs	4 153 110,75	613 972,09

Total des dépenses exercices antérieurs	72 000,00	
Prélèvements en recettes		1 673 315,14
Prélèvements en dépenses		500 344,70
Total général recettes	37 526 765,50	4 324 541,09
Total général dépenses	33 248 778,02	4 114 913,70
Boni global	4 277 987,48	209 627,39

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la Directrice financière.

#### 18. BUDGET COMMUNAL 2015 : DOTATION A LA ZONE DE POLICE BORAINE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 18 juillet 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, précisant le calendrier de vote;

Vu l'article 208 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 mars 2009;

Vu l'information budgétaire transmise par le Collège de la Zone de police boraine;

Vu le projet de budget initial établi par le Collège communal en date du 23 septembre 2014;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu le rapport du Comité de Direction du 7 novembre 2014;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30 octobre 2014 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 7 novembre 2014 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Police Boraine au montant de 3 270 489,64 EUR payable en douzième à l'article 330/435/01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut pour approbation.

#### 19. BUDGET COMMUNAL 2015 : DOTATION A LA ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses amendements;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 18 juillet 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 25 septembre 2014, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la création de zones de secours et plus particulièrement le passage des prézones en zones à la date du 1er janvier 2015;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2014 fixant le règlement de la comptabilité des zones de secours;

Vu l'information budgétaire transmise par le président de la prézone Hainaut Centre;  
Vu le projet de budget initial établi par le Collège communal en date du 23 septembre 2014;  
Vu le projet de budget établi par le Collège communal;  
Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;  
Vu le rapport du Comité de Direction du 7 novembre 2014;  
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 30 octobre 2014 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 12 novembre 2014 par la Directrice financière annexé à la présente délibération;

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article 1er. - D'arrêter la dotation communale en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 852 039,59 EUR payable à l'article 351/435/01.

Article 2. - De transmettre la présente délibération au service du Gouverneur de la Province du Hainaut.

## **20. ASBL ET AMICALES : SUBVENTIONS 2015 - OCTROI :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;  
Vu l'article L1124-40 §1er 3° et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;  
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;  
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en vigueur le 1er juin 2013 ;  
Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;  
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;  
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public, et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;  
Considérant d'une part, les Règlements communaux et conventions relatifs à l'occupation annuelle de salles gérées par l'Administration communale, la location occasionnelle des salles et le prêt de matériel appartenant à l'Administration votés par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2008, modifiés en séance du 19 octobre 2009 et d'autre part, le Règlement communal portant sur les critères de reconnaissance des clubs et associations voté par le Conseil communal en sa séance du 19 mai 2008 ;  
Considérant que les associations bénéficiaires auront bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 18 mai 2013 relative à la vérification des documents comptables des associations dont le montant de la subvention est supérieur à 25 000,00 EUR telles que listées ci-après : Syndicat d'initiative, Saint-Ghislain Sports et Foyer culturel;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 octobre 2014;  
Considérant qu'un avis de légalité, visant les subventions dont l'impact présente une valeur supérieure à 22 000,00 EUR, a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 octobre 2014 et transmis par celle-ci en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'annalité du budget,

**DECIDE :**

- à l'unanimité :

Article 1er.- D'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Amicale du Personnel de la Ville (article n° 104 332.02) : 2 400,00 EUR,

- Amicale des Pompiers de Saint-Ghislain (article n° 104 332.02) : 450,00 EUR.

- par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 2. - D'octroyer les subventions en numéraire aux bénéficiaires suivants :

- Saint-Ghislain Sports - article n° 764 332.03 : 304 300,00 EUR et article n° 764 522.52 : 70 500,00 EUR,
- Foyer culturel - article n° 762 03 332.02 : 176 272,00 EUR et article n° 762 522.52 : 17 500,00 EUR,
- Syndicat d'initiative - article n° 561 01 332.02 : 362 395,00 EUR et article n° 561 522.52 : 12 500,00 EUR.

- à l'unanimité :

Article 3. - De mettre à disposition de longue durée à titre gratuit des bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance), aux conditions reprises dans la convention votée par le Conseil communal du 17 mars 2008.

Article 4. - D'autoriser le Collège communal à allouer durant l'exercice 2015, dans le respect des règlements communaux votés au Conseil communal du 17 mars 2008, modifiés le 19 octobre 2009 et du 19 mai 2008 et toujours en fonction de ce qui est disponible, moyennant demande préalable au Collège, les subventions reprises ci-après, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil communal avant le 31 décembre 2016 :

1. La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance) avec un maximum de trois fois sur l'année, aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux.
2. L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence d'un montant maximum de 65,00 EUR et d'une fréquence maximum de deux fois l'an.
3. La prise en charge de frais de représentation dans le cadre de manifestations exceptionnelles (jubilé, événement particulier, ...), à concurrence de 75,00 EUR et à la fréquence maximum de deux fois l'an.
4. La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures, de type fauchage de terrains et abords.
5. La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main-d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffrets électriques, podium, tente, barrières Nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, ...).
6. La prise en charge, de 50% du coût, de stages organisés par des associations saint-ghislainoises reconnues et ouvertes aux jeunes âgés de moins de 18 ans domiciliés dans l'entité avec un maximum de 25,00 EUR par enfant et par stage conformément au règlement.

Article 5. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions inférieures à 2 500,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), via une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire d'avoir utilisé la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et un rapport d'activités. Ces justifications devront être en possession du Secrétariat communal avant le 30 avril de l'exercice suivant.

Article 6. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 2 500,00 EUR mais inférieures à 25.000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable) mais de le limiter, comme le permet la loi du 14 novembre 1983, à celui repris à l'article 4 de la présente délibération.

Article 7. - De confier au Collège communal le contrôle des subventions supérieures à 25 000,00 EUR (toutes subventions confondues sur un exercice comptable), en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.

Article 8. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par les bénéficiaires, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

- 1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée ;
- 2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés ;
- 3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.

Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de la décision du Collège, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville de Saint-Ghislain pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Article 9. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif des subventions octroyées et les actions menées dans le cadre des restitutions.

## 21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Attendu que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2014.

**22. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Ecoparcs (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Organisation randonnées VTT, 16.11.2014 (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- Insécurité grandissante sur le territoire de l'Entité (MM. François ROOSENS, Michel DOYEN, Pascal BAURAIN, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

**Messieurs ROOSENS François et BAURAIN Pascal, Conseillers, quittent temporairement la séance.**

- Mur antibruit autoroute à hauteur de Saint-Ghislain (ancien home des bateliers) (M. Guy LELOUX, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

**Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance.**

**23. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Avenir des pompiers au sein de la zone Hainaut centre (M. François ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos